



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20298
28 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 28 NOVEMBRE 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, exposant que la radiodiffusion iranienne a annoncé le 27 novembre 1988 l'arrêt de l'opération d'échange de prisonniers malades et blessés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Lettre datée du 27 novembre 1988, adressée par le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq au Président du Comité
international de la Croix Rouge

J'ai l'honneur de vous informer que la radiodiffusion française a mentionné dans une émission diffusée à partir de Nicosie le dimanche 27 novembre 1988, que la radiodiffusion iranienne avait annoncé ce même jour l'arrêt des transferts de prisonniers de guerre iraqiens malades et handicapés, en précisant que ces transferts ne reprendraient qu'après la libération des prisonniers iraniens que l'Iraq n'avait pas libérés au cours des premiers stades de l'opération d'échange de détenus.

A cette occasion, je tiens à souligner que la délégation iranienne aux négociations de Genève, engagées sous la pression de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'opinion publique, a signé le 10 novembre 1988 un accord relatif à l'échange de prisonniers de guerre blessés et malades enregistrés auprès du Comité international de la Croix-Rouge. L'accord prévoyait la libération de 1 158 prisonniers iraqiens et de 411 prisonniers iraniens en spécifiant que cette libération aurait lieu sur la base de transferts réciproques quotidiens d'une proportion déterminée de 115 prisonniers iraqiens et 51 prisonniers iraniens et que l'opération d'échange serait menée à terme dans l'espace de 10 jours à compter du 22 novembre 1988.

Les autorités iraniennes ont d'abord décidé, de propos délibéré, de retarder de deux jours le début de l'opération d'échange, et ont tenté, en recourant à une ruse flagrante, de diminuer le nombre qu'il avait été convenu d'assigner à chaque transfert de prisonniers blessés et malades, dont la libération était obligatoire en vertu de l'accord conclu à cet effet, en invoquant des raisons parfaitement illégitimes.

Les 24, 26 et 27 novembre 1988 ont été libérés trois contingents de 52, 51 et 52 prisonniers, et nous avons été informés par le Comité international de la Croix-Rouge que les trois contingents restant à libérer, soit 190 prisonniers, se répartiraient comme suit :

- 20 prisonniers ayant refusé d'être rapatriés;
- 61 prisonniers entrés en convalescence;
- 28 prisonniers dont le sort n'a pas été décidé;
- 68 prisonniers libérés précédemment par les autorités iraniennes;
- 6 prisonniers dont il a été impossible d'établir l'identité;
- 8 prisonniers absents du camp;
- 2 prisonniers décédés;
- 1 prisonnier égyptien dont le sort n'a pas encore été décidé.

Il ressort à l'évidence de cette énumération et des fausses justifications avancées par les Iraniens que les subterfuges auxquels ont recours les autorités iraniennes ont pour but de faire libérer le même nombre de prisonniers blessés et malades iraquiens et iraniens, contrairement à ce qui avait été convenu conformément aux propositions du Comité international de la Croix-Rouge. Il convient de mentionner que les affirmations des autorités iraniennes n'ont pas été prouvées par le Comité international de la Croix-Rouge et que les autorités iraniennes ne produisent aucune documentation à l'appui de leurs allégations. Nul n'ignore que la documentation concernant les prisonniers est une question capitale pour des raisons d'ordre juridique, familial et financier.

Lorsque nous avons demandé au Comité international de la Croix-Rouge de produire la documentation nécessaire pour prouver le bien-fondé des allégations iraniennes, nous avons pris la décision de libérer les prisonniers iraniens blessés et malades, étant entendu qu'un nombre proportionnel de prisonniers iraquiens seraient libérés, conformément à l'accord susmentionné conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge à Genève, et que serait remise la documentation visée.

Les autorités iraniennes ont pris, quant à elles, la décision de cesser l'opération d'échange de prisonniers, après avoir manifesté les ruses auxquelles elles avaient recouru. Le Gouvernement iraquien ayant condamné la décision prise par les autorités iraniennes, ces dernières en assument l'entière responsabilité.

Le Gouvernement de la République iraquienne fait appel au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale pour qu'ils fassent pression sur l'Iran et le contraignent à respecter l'accord qu'il a signé à Genève en libérant le nombre intégral de prisonniers blessés et malades enregistrés auprès du Comité international de la Croix-Rouge. Il faut également qu'intervienne au plus tôt l'échange de tous les prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, dont les dispositions ont été violées.
